

## **Classification économique d'un prêt remboursable de type Export Levy Facility octroyé par l'Etat belge à FLABEL CORPORATION SA**

Dans leur lettre respective du 26 novembre et du 11 décembre 2012, le Ministre du Budget et l'Administrateur général de la Trésorerie, sollicitent l'avis de l'ICN sur le traitement dans le système européen des comptes (SEC 1995) d'un prêt remboursable de type *Export Levy Facility* (ELF) d'un montant de €58,3 millions accordé par l'Etat belge à la firme Airbus Military Sociedad Limitada (AMSL).

### *Rétroactes*

L'octroi d'un prêt remboursable (ELF) à la firme AMSL résulte de la décision prise en 2003 de participer au développement et à la production d'un avion de transport militaire A400M, développé par Airbus. A la suite des discussions relatives aux modalités de la poursuite du programme en 2010, les nations participantes ont signé un *Understanding* avec l'industrie dans lequel il est stipulé que ces pays adapteront le contrat et fourniront un soutien financier supplémentaire, en dehors du contrat A400M, sous la forme d'*Export Levies Facility* (ELF), pour un montant de €1,5 milliards. La partie belge du prêt remboursable (ELF) s'élève à €58,3 millions.

### *Caractéristiques du prêt ELF*

Le contrat ELF sert de tronc commun aux engagements individuels des partenaires et subordonne le remboursement des prêts à la livraison et à l'acceptation des avions A400M de référence.

Le contrat est conclu entre FLABEL CORPORATION SA<sup>1</sup>, actionnaire et fournisseur de AMSL, et l'Etat belge. En contrepartie de la mise à disposition de l'engagement de l'Etat, FLABEL s'engage à verser à l'Etat des montants qui seront déterminés en fonction de la livraison et de l'acceptation par les clients correspondants des appareils, dans la limite de 280 appareils. Le remboursement débute à partir du 221<sup>ème</sup> appareil exporté jusqu'au 500<sup>ème</sup>, sur une période s'étendant de 2022 à 2040. Aucun intérêt n'est dû annuellement. Les remboursements sont constitués d'une partie en capital et d'une autre en intérêt au fur et à mesure de la livraison des appareils. Le contrat prévoit des montants différents en fonction du rang de livraison des appareils, sans toutefois que les montants ne soient précisés dans le copie de la convention mise à disposition de l'ICN et sur lequel se base cet avis<sup>2</sup>. Cela implique, en cas d'amortissement non constant du capital, que l'ICN ne peut actuellement pas évaluer complètement les risques liés au plan de remboursement. Par ailleurs, le taux d'intérêt ne peut être calculé a priori puisque le montant remboursé est fixé à la signature de la convention quelle que soit la date de livraison des appareils.

### **Avis de l'ICN**

Cet avis est basé sur le Manual on Government deficit and debt d'Eurostat (édition de mars 2012).

Le dossier remis à l'ICN comporte deux études de marché, l'une émanant d'Airbus Military (Export Market Plan), la seconde de Price Waterhouse Cooper (Military transport assesment). Ces deux études de marché font état d'un marché potentiel dépassant l'objectif de 500 appareils, tout en soulignant que l'horizon de temps pris en compte pour l'analyse de marché (de 30 à 42 ans) représente une source d'incertitude.

<sup>1</sup> FLABEL est une société de coordination du projet A400M dont les revenus proviennent de la facturation d'un "management fee" à ses partenaires industriels, en contrepartie de son activité de management et de coordination. Ces partenaires sont ASCO industries, SABCA, SONACA et SABCA LIMBURG.

<sup>2</sup> Le projet de convention reçu par l'ICN ne permet pas de vérifier qu'une partie du remboursement correspond à des intérêts, ni que l'ensemble du principal sera remboursé.

Compte tenu des incertitudes liées aux problèmes rencontrés durant la phase de développement du programme, de la concurrence accrue que ce type d'appareil rencontrera sur les marchés à l'exportation et du constat selon lequel des contrats similaires de prêts conditionnellement remboursables conclus dans le passé par l'Etat belge ont présenté des taux de remboursement jugés par l'ICN comme insuffisant pour être considéré comme des opérations financières, l'ICN est d'avis que le caractère aléatoire et très lointain de la récupération de la créance change la nature de la transaction, l'objet du contrat ne pouvant pas être comparé à un simple prêt. L'ICN est d'avis que, au moment de l'octroi du prêt, la probabilité que l'Etat belge récupère entièrement les fonds investis est faible.

Par ailleurs, même dans le cas où le taux de récupération serait important, en l'absence d'un système de monitoring de l'évolution des remboursements et d'abandons des prêts conditionnellement remboursables dans la comptabilité publique, la politique de l'ICN basée sur un principe de prudence consiste à requalifier systématiquement ces opérations d'octrois de prêts en transferts en capital.

### **Conclusion**

Sur la base des informations fournies, l'ICN estime que les apports en capitaux sous la forme d'un prêt ELF octroyé par l'Etat belge à FLABEL CORPORATION SA pour un montant de €58,6 millions constituent une opération nonfinancière qui doit être enregistrée comme une dépense de transfert de capital (D.99) avec impact négatif sur le solde de financement de l'Etat belge. Un traitement symétrique sera appliqué aux versements futurs effectués par FLABEL CORPORATION SA en exécution du contrat. Ils seront enregistrés le cas échéant comme une recette de transfert de capital (D.99) avec impact positif sur le solde de financement de l'Etat belge.

14-01-2013